



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

TPE et PME

Question écrite n° 35403

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le programme de modernisation de l'action publique et notamment la simplification administrative pour les entreprises. Le programme prévoit l'allègement des obligations d'établissement et de publication des comptes pour les TPE et les PME. Un nouveau seuil déclenchant l'intervention obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les sociétés par actions simplifiées doit aussi être défini. Le contrôle et la prévention exercés par ces professionnels sont reconnus par tous. La confiance résultant de la certification des comptes annuels est un atout dans la relation entre les différents acteurs, notamment auprès des banques. Cette perte de confiance pourrait se traduire par des difficultés grandissantes de relation entre les entreprises et les établissements bancaires. Cette situation nouvelle pourrait être préjudiciable aux entreprises. C'est pourquoi elle souhaite qu'il soit possible de lui préciser quelles sont les motivations légitimes qui conduiraient de nouvelles entreprises à être concernées par cet allègement de formalités comptables, ainsi que le seuil de déclenchement de l'intervention obligatoire d'un commissaire aux comptes.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan de simplification annoncé par le Premier ministre le 17 juillet 2013 à la suite de la réunion du comité interministériel de modernisation de l'action publique, le Gouvernement a décidé d'aligner les seuils prévus pour la désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) sur ceux en vigueur pour les sociétés à responsabilité limitée. Cette mesure vise à alléger la charge imposée en matière de contrôle légal des comptes à une partie des petites entreprises constituées sous forme de SAS. Elle ne remet pas en cause le principe général, auquel le Gouvernement est très attaché, selon lequel dès lors qu'une SAS est utilisée comme véhicule de contrôle d'autres sociétés, quelle qu'en soit la forme, ou comme véhicule de filialisation d'une activité, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire sans contrainte de seuil. Ce garde-fou est important en ce qu'il vise à prévenir les abus qui peuvent résulter de montages financiers complexes ayant pour objet de contourner les règles protectrices attachées à certaines formes juridiques de sociétés. Le Gouvernement est également très attentif à l'équilibre économique et financier de la profession de commissaire aux comptes, qui fait face aujourd'hui à des évolutions significatives de son environnement économique comme de la réglementation encadrant son activité. Certaines de ces évolutions constituent une opportunité pour la profession, en élargissant le champ potentiel d'intervention des commissaires aux comptes. Ils font ainsi partie des professionnels les plus qualifiés pour opérer la vérification désormais obligatoire des informations publiées par les entreprises en matière sociale et environnementale. Le Gouvernement estime également qu'un renforcement du rôle des commissaires aux comptes en matière de respect des délais de paiement par les entreprises serait utile et il soutient l'amendement adopté en ce sens par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la consommation. Enfin, il conviendra naturellement d'articuler la mise en oeuvre de la mesure de relèvement des seuils avec celle de la réforme du contrôle légal des comptes en cours de discussion au sein de l'Union européenne. Le Gouvernement étudiera les modalités d'une mise en oeuvre coordonnée de ces deux évolutions afin de permettre aux commissaires aux comptes

d'anticiper ces changements de manière optimale.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35403

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8308

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 150